



Arrêt

n° 134 586 du 3 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension en extrême urgence de l'« *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décision prise le 26/11/2014 et lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. L'examen de la demande de suspension.

La suspension de l'exécution de la décision, prise le 26 novembre 2014, de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la partie requérante a été ordonnée par l'arrêt n° 134 585, prononcé par le Conseil le 3 décembre 2014, en extrême urgence, après qu'il a été constaté le sérieux d'un moyen d'annulation de la requête dirigée contre cette décision et l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, lesquels sont liés à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir la partie requérante d'un tel risque, il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver les intérêts de la partie requérante dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris à son égard le 26 novembre 2014.

En revanche, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 26 novembre 2014 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. ANTOINE